

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 19 juillet 2012

CP 12/07-04

L'an deux mil douze, le 19 juillet à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis au Centre de vacances Jean Baylet à Mimizan-plage sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

Absent excusé : M. Marty

M. Hébral, membre de la Commission Permanente et Président de la Sémateg n'a pas participé au vote.

**INDEMNISATION EN REPARATION DU PREJUDICE FINANCIER
SUBI DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ A BONS DE COMMANDE**

—

La Département de Tarn-et-Garonne a conclu le 24 octobre 2006 avec la Sémateg un marché pour la prestation de négociations foncières, marché à bons de commande d'une durée de 1 an renouvelable prévoyant un montant annuel minimum de 25 000,00 € H.T et un montant maximum de 60 000,00 € H.T .

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que le montant des commandes passées par le Conseil Général s'est élevé à la clôture de l'exercice 2006 à la somme de 15 320,00 € H.T, soit un niveau inférieur au montant minimum de commande, ce manquement par notre Collectivité à ses obligations contractuelles a conduit la Sémateg a rechercher la responsabilité du Département en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi .

Considérant que le Département ne conteste pas l'engagement de sa responsabilité envers la Sémateg, pour non-respect du minimum de commandes prévu au marché, il est proposé de faire application de la jurisprudence reconnaissant au titulaire du marché le versement d'une indemnité dès lors que le minimum de commandes n'est pas respecté (CE 18 janvier 1991, Ville d'Antibes c/ SARL Dani).

Dans ce cadre, l'indemnisation en réparation du préjudice financier subi serait relative à la facture n° 2012 / 16 en date du 18 janvier 2011 dont le montant s'élève à 5 000,00 € H.T .

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur la décision d'indemnisation en réparation du préjudice financier subi .

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le marché conclu le 24 octobre 2006 entre le Département et la Sémateg pour la prestation de négociations foncières,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde à la Sémateg une indemnisation d'un montant de 5 000 € HT en réparation du préjudice financier subi dans le cadre du marché susvisé, concernant la facture n° 2012/16 en date du 18 janvier 2011.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,